

## LA SITUATION DU MARCHÉ

### Ferronnerie.

D'importants changements dans la liste des prix de la ferronnerie sont à signaler cette semaine. Il s'agit, dans chaque cas, d'augmentations assez considérables.

Ainsi les tuyaux de plomb sont cotés à \$1.35 net au lieu de \$9.50, les tuyaux de plomb de composition à \$13.50 net au lieu de \$10.50; la broche galvanisée a subi une augmentation de 0.80 par 100 livres; les prix des tuyaux en fer noir ont monté sur toute la ligne, ainsi que ceux du fer et de l'acier en barre.

### Epicierie.

Le marché du sucre est très ferme. Il y a une grosse demande pour le poisson, mais il est très rare. On dit que le saumon sera plus cher à l'automne prochain. Il serait peut-être prudent pour les marchands de donner dès maintenant leurs commandes de saumon.

## UN AMENDEMENT A LA LOI DES LICENCES

Il est de l'intérêt des marchands détaillants de connaître les termes exacts de la loi amendement la loi des licences de Québec, c'est pourquoi nous en donnons ci-dessous le texte:

Loi amendement la loi des licences de Québec relativement aux licences de certains brasseurs, distillateurs et magasins de liqueurs de gros.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le paragraphe 17 de l'article 904 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 1 Georges V (1re session), chapitre 10, section 1, et 4 George V, chapitre 6 section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Le présent paragraphe est sujet aux dispositions de l'article 1034".

2. L'article 978 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y insérant après les mots: "de l'article 962", dans la neuvième ligne, les mots: "ou de licences d'embouteilleurs ou de magasins de liqueurs de gros émises en vertu du deuxième alinéa de l'article 1034."

3. L'article suivant est inséré dans les Statuts refondus, 1909, après l'article 1009a, tel qu'édicte par la loi 1 George V (1ère session), chapitre 10, section 6.

"1009b. Quand un porteur de licence de magasin de liqueurs de gros ne peut renouveler sa licence, dans une année de licence, à raison de la mise en vigueur d'un règlement de prohibition, il lui est permis de disposer, dans les six mois qui suivent la mise en vigueur, du règlement de prohibition, des liqueurs enivrantes qui sont encore en sa possession, en les retournant aux maisons de commerce qui les lui ont fournies, ou en les vendant à des personnes munies de licences pour la vente des liqueurs enivrantes, pourvu que ladite vente se fasse dans un territoire non régi par un règlement de prohibition.

Pour les fins du présent article, une licence pour la vente en gros des liqueurs enivrantes dans les cités et villes est accordée simplement et sans autre formalité sur paiement, au percepteur du revenu qu'il appartient, de la moitié des droits et honoraires requis par l'article 988."

4. L'article 1034 des Statuts refondus, 1909, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

"La licence d'embouteilleur émise à un brasseur et la licence de magasin de liqueurs de gros émise à un distillateur, en vertu du présent article, n'autorisent la livraison des liqueurs enivrantes fabriquées par le brasseur ou distillateur que dans les limites des territoires où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur. Le consentement à la vente peut être donné à l'établissement même du brasseur ou distillateur, nonobstant l'existence d'un règlement de prohibition, mais sujet à la condition que les liqueurs ainsi vendues soient transportées, sans délai, hors du territoire régi par le règlement de prohibition, et que la livraison ne s'en fasse que dans les limites d'un territoire non régi par un règlement de prohibition."

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## LE CONGRES UNIVERSEL DES VENDEURS SERAIT OUVERT PAR LE PRESIDENT WILSON.

Récemment le président Wilson a déclaré qu'il consentait à ouvrir le Congrès Universel des Vendeurs qui aura lieu à Détroit du 9 au 13 juillet prochain. Il a dit au vice-président du comité du programme du Congrès qui s'était rendu auprès de lui, à Washington, pour l'inviter, qu'il désirait assister au Congrès pendant une journée au moins, pourvu que rien d'imprévu ne l'en empêchât à la dernière minute.

Le but du Congrès Universel des Vendeurs est de faire progresser la science du vendeur. Des maîtres vendeurs de toutes les parties du monde seront au Congrès, ainsi que les meilleurs industriels et marchands d'Amérique et d'Europe.

Les propriétaires de bateaux de commerce sont des gens qui profitent de la guerre, comme le prouvent les exemples suivants:

La goélette à quatre mâts "T. W. Dunn", valant normalement \$5,000 et vendue récemment \$12,500, a été nolisée pour \$25,000 afin de transporter d'un port des États-Unis à Bordeaux une cargaison d'huile lubrifiante. Une autre goélette achetée \$15,000 est partie pour l'Amérique du Sud avec une cargaison de charbon et en reviendra avec de la graine de lin. Le voyage rapportera \$49,000 à son propriétaire.

Des bateaux à vapeur qui se vendent en temps ordinaire \$150,000 sont recherchés à \$400,000 et \$500,000.

• • •

Le département du Revenu de l'Intérieur, dans une circulaire de publication récente, rappelle aux commerçants qu'il leur est défendu, en vertu de la loi sur les Falsifications, de vendre de l'huile de coton sous le nom d'huile d'olive, bien que la première, beaucoup moins chère que la seconde, soit parfaitement saine.

La circulaire fait remarquer que, pour tromper la clientèle, les succédanés de l'huile d'olive portent fréquemment des étiquettes imprimées en français ou en italien, avec des noms de producteurs et de villes de France ou d'Italie, ce qui constitue une fraude préjudiciable à l'acheteur, au producteur, à l'importateur et au vendeur de l'article authentique. L'huile de coton, ajoute-t-elle, doit être vendue sous l'étiquette d'huile de coton et non d'huile à salade ou d'huile d'olive.